

## **ARRÊTÉ NO 030-01-2019**

### **ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit:

**1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :**

- a) en agrandissant une zone commerciale routière C2, à même une zone résidentielle bifamiliale (RB), puis créant une zone aménagement intégré, identifiée AI1, à même une zone commerciale routière (C2). Le projet concerne le lot situé au 3113, rue Principale et portant le numéro d'identification (NID) 20902623. Le but de cette modification est de permettre l'agrandissement d'une usine de transformation des produits de la mer ainsi que l'intégration de plusieurs résidences pour ouvriers sur le lot. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions établies à l'annexe « A-2 » jointe aux présentes et en faisant partie.
- b) en abrogeant l'article 4 de la « Partie A – Titre et désignation du secteur » dudit arrêté et en le remplaçant par ce qui suit :  
  
« 4. Le territoire est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage » en date du 28 octobre 2019, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »
- c) en abrogeant la ligne du tableau de « Annexe B : Exceptions » comportant « C2; 3113, rue Principale; 20892188; Industrie à contraintes importantes (transformation des produits de la mer seulement).
- d) en ajoutant, à la suite de l'annexe C, intitulée « Aménagements intégrés reportés », l'annexe D intitulée « Aménagements intégrés adoptés ».

I certify that this instrument  
is registered or filed in the  
Gloucester  
County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
enregistré ou déposé au bureau  
de l'enregistrement du comté de  
Gloucester  
Nouveau-Brunswick

2020-04-20 10:38:53 40009400  
date/date      time/heure      number/numéro

Elisane Ouellette  
Registrar-Conservateur

e) en ajoutant à l'annexe D le texte et tableau suivants :

« Les aménagements intégrés qui suivent sont adoptés sous le régime de la réglementation actuelle, en vertu de l'article 59 de la *Loi*, et s'appliquent aux conditions des articles 354 et 356.

Aménagement intégré	Identifiant créé	Localisation	Zone existante	Arrêté d'adoption
AI1	AI1	3113, rue Principale	RB et C2	030-01-2019

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

Le 9 mars 2020

DEUXIÈME LECTURE (par son titre):

Le 9 mars 2020

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:

Le 23 mars 2020

TROISIÈME LECTURE (par son titre):  
et adoption

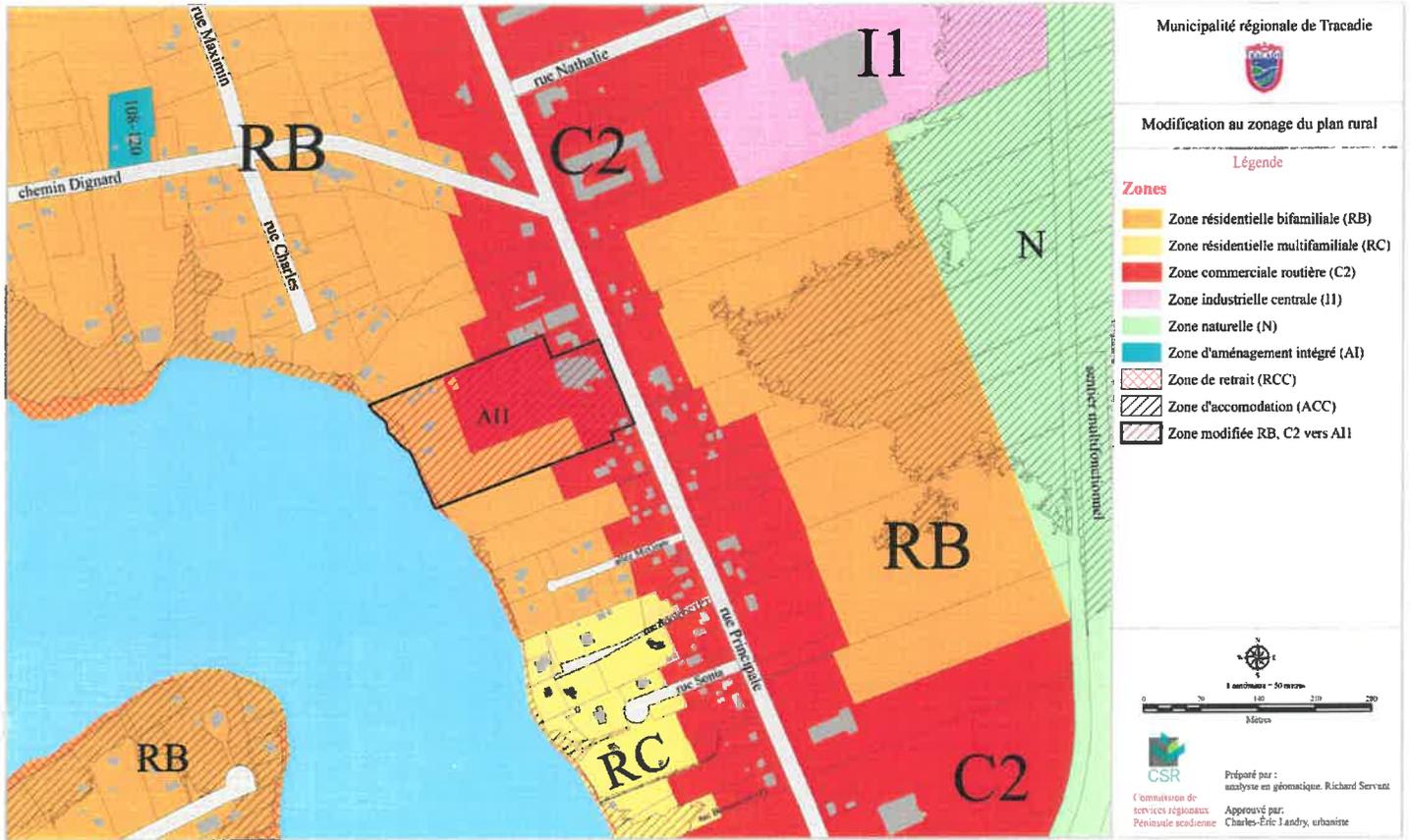
Le 23 mars 2020

  
\_\_\_\_\_  
Denis Losier  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Joey Thibodeau  
Greffier municipal



# ANNEXE A-1



## ANNEXE A-2

### **RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Proposée par: Dianna May Savoie

Appuyée par: Réaldine Robichaud

CONSIDÉRANT QUE le lot identifié par le numéro d'identification (NID) 20902623, situé au 3113, rue Principale, a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but d'y permettre l'agrandissement d'une usine de transformation de produits de la mer ainsi que l'intégration de plusieurs résidences pour ouvriers sur le lot,

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Les terrains, bâtiments ou constructions situés à l'intérieur d'une zone AI1 peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Industrie à contraintes importantes;
- Autres usages permis dans la zone commerciale routière (C2).

(2) Usages secondaires :

- Campement d'ouvriers, aux conditions de l'article 66 du plan rural.

#### **Exigences relatives à la zone AI1**

2. Aux fins du présent arrêté, les usages prévus à l'article 1 pourront être exercés sur la propriété aux conditions suivantes :

a) Nonobstant le paragraphe 66(1) du plan rural, l'usage secondaire est limité à 4 Campements d'ouvriers par lot;

b) Une zone tampon d'une largeur de 10 mètres soit aménagée le long de la limite avec le terrain 20416244 et une de 4,5 mètres le long de la limite avec les terrains 20132668 et 20606299;

c) Un nombre de 4 bâtiments secondaires sont autorisés sur le lot.

3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone commerciale routière (C2) de l'arrêté n° 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.